

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine—Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 22 MARS 2016

Mission connaissance et évaluation
Site de Bordeaux

Projet d'extension des installations de stockage de céréales et d'augmentation des capacités de production d'une usine de trituration de graines végétales sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot (47)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000174

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Sainte-Livrade-sur-Lot
Demandeur :	S.C.A. TERRES DU SUD
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Lot-et-Garonne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	18 février 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	18 février 2016
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	1 ^{er} juillet 2015

Principales caractéristiques du projet

Créé en 1960, le site TERRES DU SUD de Sainte-Livrade-sur-Lot transforme des matières premières végétales en aliments pour le bétail. Il se compose :

- d'une usine de fabrication d'aliment, produisant en moyenne 630 tonnes par jour,
- d'un ensemble de silos de stockage des matières premières de l'usine (maïs, tournesol, colza, blé, avoine, soja), d'une capacité totale de 49 000 m³,

- d'une usine de trituration de graines végétales (soja) afin de produire des huiles végétales et du « tourteau¹ », qui entre également dans le processus de fabrication d'aliments pour le bétail.

La demande d'autorisation porte sur deux projets d'extension au sein du site de Sainte-Livrade-sur-Lot.

Le premier projet concerne l'usine de trituration de graines de céréales avec l'ajout d'une ligne d'extraction d'huile végétale. L'ajout de cette ligne devrait permettre d'augmenter la production actuelle de 1 950 kg/j et 600 t/an d'huile à 5 000 kg/j et 1 500 t/an.

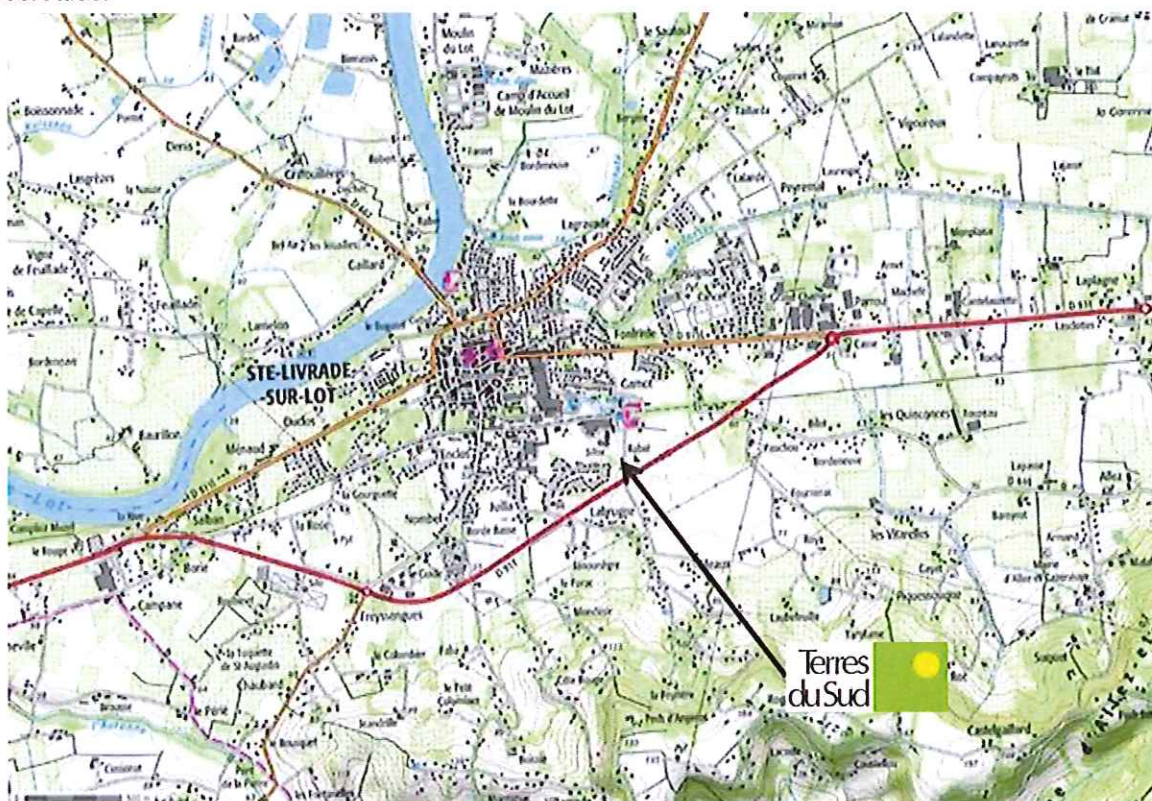
Le deuxième projet d'extension concerne le stockage de céréales : les capacités de stockage seront portées de 49 000 m³ à 77 200 m³ avec l'ajout de 11 cellules de stockage et la création d'un bâtiment de stockage à plat.

Principaux enjeux de territoire

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans l'étude d'impact. Le tableau joint en annexe dresse la liste de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Seuls les principaux enjeux sont traités dans le cadre du présent avis.

Les installations projetées se faisant au sein de l'emprise du site actuel (site exploité depuis les années 1950), dans une zone d'activité industrielle et commerciale, les enjeux relatifs à la faune, à la flore, aux milieux naturels, à la connectivité biologique, à la consommation des espaces naturels et agricoles sont très modestes.

Au titre des enjeux principaux, il y a lieu de relever l'installation d'équipements générateurs de bruit, des zones d'effet de surpression de scénarios d'explosion sortant des limites du site et dans une moindre mesure, l'impact paysager de la construction des nouvelles cellules de stockage de céréales.



Plan de situation (source : dossier administratif et technique)

1 Résidu solide de graines ou de fruits oléagineux dont on a extrait l'huile, présenté sous forme de pains aplatis et employés comme engrais ou pour la nourriture des animaux

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société TERRES DU SUD comprend l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement. De plus, l'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde de façon intelligible les différentes problématiques et les enjeux de territoire liés à ce projet.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Milieux physiques

Les éléments se rapportant aux milieux physiques (localisation géographique, données météorologiques et climatiques, pluviométrie, géologie, hydrographie et hydrogéologie) n'appellent pas d'observation de l'autorité environnementale.

Protection des eaux :

L'état initial aurait mérité d'intégrer les résultats des contrôles relatifs aux rejets aqueux réalisés jusqu'à présent sur le site afin de présenter la situation actuelle.

Selon l'exploitant, le projet n'aura aucun impact sur la consommation d'eau. En effet, les nouveaux stockages de céréales ne nécessiteront pas d'utilisation d'eau. L'ajout d'une nouvelle ligne d'extraction, bien que nécessitant la production de plus de vapeur pour chauffer le soja, n'augmentera pas la consommation d'eau, cette vapeur circulant en circuit fermé.

Aucun rejet aqueux n'est identifié pour les nouvelles installations en dehors des eaux de ruissellement. Les rejets d'exploitation actuels ne seront modifiés ni en qualité ni en quantité.

L'exploitant construira un bassin de récupération des eaux de ruissellement du site faisant office de bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce bassin étanche aura une capacité de 2 000 m³, les eaux seront traitées par un séparateur récupérateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé.

Air :

Le site se trouve dans une zone à vocation industrielle et commerciale.

Les opérations de manutention de céréales sont sources de rejets diffus de poussières. Les installations sont équipées de systèmes d'aspiration.

Les séchoirs présents sur site rejettent de l'air humide, des gaz de combustions et des poussières en partie supérieure. Les rejets des séchoirs ont lieu en moyenne 10 à 15 jours par an au mois d'octobre.

Le site dispose d'un point de rejet canalisé, la cheminée de la chaudière rejetant des gaz de combustion.

L'étude d'impact aurait mérité d'intégrer les résultats des contrôles relatifs aux rejets atmosphériques réalisés jusqu'à présent sur le site afin de présenter la situation actuelle.

Selon l'exploitant, l'extension des capacités de stockage n'aura aucun impact sur les rejets des séchoirs, car la quantité de céréales séchées sur site chaque année sera inchangée.

La seconde ligne d'extraction d'huile nécessitera la production de plus de vapeur impliquant l'installation d'une nouvelle chaudière. La chaudière actuelle de 1,8 MW sera remplacée par une chaudière de 4,5 MW.

Dans le cadre de sa demande de dérogation à la hauteur de la cheminée, l'exploitant a réalisé une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets de la chaudière qui conclut que les concentrations en polluants auprès des riverains les plus impactés seront très en deçà des valeurs réglementaires.

II.2.2 – Milieux naturels

Le site n'est concerné par aucune zone de protection réglementaire de type ZNIEFF², Natura 2000, ZICO³, etc.

La zone Natura 2000 la plus proche du site est la zone spéciale de conservation FR7200798 « site du Griffoul, confluence de l'Automne » située à 3 km à l'ouest du site.

La ZNIEFF la plus proche « vallée et coteaux du Lot à Casseneuil » se situe à 5,4 km au nord.

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact se limite à identifier ces zones sans évaluer les interactions que pourrait avoir le projet sur les éléments justifiant du classement de ces zones.

Il y a lieu de relever toutefois que les extensions ont lieu au sein d'une zone d'activité industrielle et commerciale, dans l'emprise du site de l'entreprise qui présente un faible intérêt floristique et faunistique. L'exploitant conclut que les nouvelles installations ne seront pas susceptibles de perturber la faune et la flore environnante et n'envisage aucune mesure particulière.

L'étude d'impact, s'appuyant sur la localisation du projet au sein d'un site industriel, conclut à juste titre à l'absence d'incidence sur la faune, la flore et les habitats naturels.

II.2.3 – Milieu humain

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- la RD 911 à environ 100 m au sud ;
- les sociétés Raynal et Roquelaur (110 m au nord-ouest), ERTM, SML et SOMERA (à l'ouest) et des parcelles agricoles à l'est et à l'ouest ;
- des habitations à proximité du site : un lotissement se situe au sud en limite de propriété, une maison se situe à 30 m au nord ainsi que des bâtiments collectifs et un ensemble pavillonnaire à environ 100 m au nord ;
- le premier établissement recevant du public (école primaire Jasmin) se situe à 400 m au nord-ouest.

Bruit

La dernière étude acoustique réalisée sur le site en 2010 met en évidence des dépassements des seuils réglementaires dans les secteurs ouest et sud en période de nuit. **L'autorité environnementale regrette qu'aucune mesure de réduction de l'impact sonore ne soit proposée alors même que des dépassements des seuils réglementaires ont été constatés.**

Les nouvelles installations prévues sont des installations génératrices de bruit. L'exploitant prévoit comme mesures de réduction la mise en place de merlon et de haies. **Aucun élément de l'étude d'impact ne permet de justifier de l'efficacité de ces mesures.**

L'exploitant s'engage à réaliser une étude de bruit 3 mois après la mise en service des nouvelles installations et à mettre en place les mesures nécessaires en cas de non-conformité.

L'autorité environnementale note l'engagement de l'exploitant à réaliser une étude acoustique 3 mois après la mise en service des nouvelles installations. Elle recommande de s'assurer que cette étude sera réalisée pendant les phases d'exploitation responsables des impacts sonores les plus importants.

Enfin, l'autorité environnementale recommande que des mesures de réduction de l'impact sonore des installations exploitées actuellement soient mises en œuvre dès à présent car des dépassements des valeurs réglementaires ont été constatées en 2010 ; l'efficacité de ces mesures devra être vérifiée sans attendre l'étude acoustique liée aux futures installations.

Impact sur la santé

Les matières premières utilisées par TERRES DU SUD peuvent être à l'origine de poussières de grains qui présentent des risques intrinsèques pour la santé des populations en cas d'inhalation (affections respiratoires).

Sur site, les envols de poussières sont limités et traités. Les installations sont équipées de systèmes d'aspiration reliés à des dépoussiéreurs, les équipements de manutention sont capotés.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Zone importante pour la conservation des oiseaux

L'évaluation des risques sanitaires montre que le risque d'un impact sanitaire peut être considéré comme négligeable du fait des faibles concentrations rejetées et de l'éloignement des installations par rapport aux habitations.

Trafic des poids lourds

L'état initial ne présente que le volume de poids-lourds en relation avec l'activité du site, sans définir les trajets et la circulation associée aux voiries empruntées.

Les évolutions du trafic suite aux augmentations de capacités de stockage et de production sont estimées faibles par le pétitionnaire, représentant au maximum une augmentation de 4 % du flux de poids-lourds sur le site de Sainte-Livrade-sur-Lot. En outre, il est à noter que l'augmentation des capacités de stockage du site va permettre de limiter les stockages intermédiaires extérieurs au site et donc de réduire le trafic associé à ces stockages intermédiaires.

L'impact de l'augmentation des quantités traitées de soja (6 000 t/an à 15 000 t/an) et de la production associée d'huile (600 t/an à 1 500 t/an) et de tourteaux (4 980 t/an à 12 450 t/an) n'est pas présenté par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale estime que la caractérisation des impacts du projet sur le trafic routier mériterait d'être plus précise.

II.2.4 – Paysage et patrimoine culturel

L'implantation de nouvelles cellules de stockage de céréales, en particulier la cellule verticale d'une hauteur de 21 m, sera visible depuis certains points de vue. L'exploitant estime que ces nouvelles capacités de stockage auront un impact paysager. L'exploitant a joint au dossier une insertion paysagère montrant le paysage avant et après le projet.

Cet impact sera limité compte tenu de la présence actuelle de structures d'une hauteur similaire (silos, usine d'aliments pour animaux).

Pour une meilleure intégration, l'exploitant prévoit la création d'un merlon et la plantation de haies au sud et à l'est du site. **L'absence de prise en compte des mesures de réduction dans le montage photographique est à regretter, cela aurait permis d'en estimer l'efficacité.**

II.2.5 – Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes

La commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 février 2007. Le site se trouve en zone « Ux », secteur lié à l'activité industrielle et artisanale.

Le projet est donc conforme au document d'urbanisme en vigueur.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

L'exploitant n'a pas identifié d'installations en projet pouvant avoir un effet cumulé avec ses installations.

II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact indique que le fonctionnement normal des installations n'engendrera pas de rejet chronique vers les sols et les eaux souterraines ou superficielles. Les rejets envisagés correspondront aux eaux pluviales de toiture et de voirie. Ces eaux seront récupérées dans un bassin de rétention de 2 000 m³ et seront traitées par un déboureur-séparateur avant rejet vers un fossé puis vers le Lot.

Les poussières liées à la manutention seront aspirées, traitées par des médias filtrants, et collectées pour être vendues dans une filière spécifique.

L'autorité environnementale regrette l'absence de mise en œuvre de mesures de réduction de l'impact sonore suite aux dépassements des seuils réglementaires constatés en 2010.

II.3 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

La coopérative TERRES DU SUD présente un déficit de capacité de stockage de céréales.

Le site de Sainte-Livrade-sur-Lot a été retenu pour des raisons logistiques : l'augmentation des capacités de stockage va permettre de réduire les flux logistiques en réduisant les stockages intermédiaires.

L'usine de trituration existe déjà sur site et profite d'utilités (air comprimé, vapeur) déjà en place pour l'usine de fabrication d'aliments.

Aucune autre alternative n'a été envisagée par le pétitionnaire.

II.4 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le pétitionnaire s'engage, en cas d'arrêt des activités sur le site de Sainte-Livrade-sur-Lot, à respecter les exigences réglementaires en cas de cessation d'activité.

L'usage futur du site envisagé est de type industriel.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Elle expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets et au caractère rapide des phénomènes mentionnés.

Les principaux potentiels de dangers retenus par l'exploitant sont :

- effondrement des cellules de stockage,
- auto-échauffement et incendie au niveau des cellules de stockage,
- explosion d'un nuage de poussières dans une partie du silo.

Après la mise en place par l'exploitant de mesures de prévention et de protection, aucun effet légal n'impactera l'extérieur du site. Les scénarios pouvant présenter des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement sont identifiés et qualifiés comme suit :

- *scénario 4, explosion dans une cellule à plat :*
 - la zone des effets de surpression de 50 mbar⁴ sort des limites de propriété au sud pour atteindre potentiellement des zones non construites de 6 parcelles d'habitation ;
 - la zone des effets de surpression de 20 mbar⁵ sort des limites de propriété et peut impacter potentiellement 10 habitations situées dans la zone pavillonnaire localisée en limite sud de l'établissement, ;
- *scénario 7, explosion dans la cellule verticale :*
 - la zone des effets de surpression de 50 mbar sort des limites de propriété à l'ouest sur la parcelle agricole BS 258 à une distance d'environ 30 m ;
 - la zone des effets de surpression de 20 mbar sort des limites de propriété et peut impacter potentiellement 13 habitations situées dans la zone pavillonnaire localisée en limite sud de l'établissement ainsi que la rue située au nord du site.

Il est à noter également que la zone des effets de surpression de 20 mbar pour le phénomène 5 « explosion dans la galerie de reprise des cellules à plat » sort des limites de propriétés sans impacter toutefois de parcelle construite.

L'autorité environnementale souligne que ces informations seront portées à la connaissance de la commune, informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme.

L'étude de dangers conclut que pour l'ensemble des phénomènes, les risques résiduels sont à un niveau acceptable en termes de probabilité et de gravité et ne représentent donc pas de risque majeur non maîtrisé.

L'implantation des cellules à plat a fait l'objet d'une modification au cours de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettant de réduire les zones d'effets du scénario 4 à l'extérieur du site. Toutefois, l'autorité environnementale regrette que l'analyse de la réduction du risque à la source (zone d'implantation des silos, volume des

4 seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »

5 seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme

silos...) n'ait pas été approfondie afin d'envisager les solutions permettant de limiter les impacts sur les habitations voisines.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de dangers est satisfaisante. L'étude de dangers qui en découle semble correctement menée.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact est concise et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux liés au fonctionnement de l'établissement restent limités s'agissant d'augmentations de capacités sur un site existant déjà soumis à autorisation. L'analyse des impacts est dans l'ensemble proportionnée aux enjeux environnementaux et sanitaires.

L'autorité environnementale regrette que l'état initial n'intègre pas un bilan des contrôles réalisés jusqu'à présent sur le site par le pétitionnaire afin de caractériser plus finement la situation actuelle.

La conception du projet et les mesures prévues sont proportionnées aux sensibilités environnementales. Il y lieu de relever que :

- les activités ne seront pas consommatrices d'eau ;
- il n'y aura pas de rejet d'effluent industriel ou sanitaire au milieu naturel ;
- l'étude d'impact sanitaire met en évidence un risque acceptable pour la santé publique ;
- les nouvelles installations prévues seront des installations génératrices de bruit ;
- l'explosion d'une cellule de stockage à plat ou de la cellule verticale peut générer une onde de surpression (bris de vitre) pouvant potentiellement impacter des habitations d'une zone pavillonnaire localisée en limite sud de l'établissement.

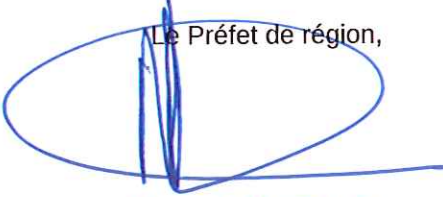
Pour le trafic routier, la caractérisation des impacts du projet mériterait d'être plus précise.

Concernant le bruit, l'autorité environnementale note l'engagement de l'exploitant à réaliser une étude acoustique 3 mois après la mise en service des nouvelles installations afin de s'assurer du respect des limites réglementaires.

Toutefois, compte tenu des dépassements des valeurs réglementaires constatés en 2010 et n'ayant pas fait l'objet d'un traitement, l'autorité environnementale recommande vivement que des mesures de réduction de l'impact sonore des installations exploitées actuellement soient mises en œuvre dès à présent, l'efficacité de ces mesures devant être vérifiée sans attendre l'étude acoustique liée aux futures installations.

Pour les risques industriels, l'autorité environnementale regrette que l'analyse de la réduction du risque à la source engagée par le pétitionnaire (éloignement des cellules à plat des habitations) n'ait pas été poursuivie afin d'envisager les solutions permettant de limiter les impacts sur les habitations voisines.

De manière générale, les mesures présentées comme étant des mesures de réduction sont de type générique et se limitent à répondre aux exigences réglementaires et à suivre des procédures de contrôle et d'encadrement de la filière de stockage de céréales.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Annexe : les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

	Enjeu pour le territoire	Sensibilité vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	0	0	Les installations projetées se feront dans une zone d'activité industrielle et commerciale, au sein de l'emprise du site actuel.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), zones humides	0	0	Le site n'est concerné par aucune zone de protection réglementaire.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	Les installations projetées se feront dans une zone d'activité industrielle et commerciale, au sein de l'emprise du site actuel.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	0	0	Le projet n'aura aucun impact sur la consommation d'eau. Les nouvelles installations ne seront à l'origine d'aucun rejet aqueux supplémentaire.
Captages d'eau potable	0	0	Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage. Le captage d'alimentation d'eau potable (AEP) le plus proche est situé à 5 km au nord-ouest du site : captage de la prise d'eau du Lot sur la commune de Pinel-Hauterive.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+	+	Seul le changement de chaudière aura un impact sur la consommation énergétique. Le projet devant permettre de réduire les flux logistiques en réduisant les stockages tampons, l'utilisation de moyens de transport sera diminuée.
Sols (pollutions)	0	0	
Air (pollutions)	0	+ (L)	Les opérations de manutention de céréales sont sources de rejets diffus de poussières. Une demande de dérogation relative à la hauteur de la cheminée de la chaudière est faite par le pétitionnaire. La modélisation de la dispersion atmosphérique de la chaudière avec une hauteur de la cheminée plus basse que la hauteur réglementaire montre l'absence d'impact sur la qualité de l'air aux environs du site.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	0	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	0	L'usine de trituration ne générera pas déchets. Aucun déchet supplémentaire ne sera généré par l'augmentation des capacités de stockage.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	Les installations projetées se feront dans une zone d'activité industrielle et commerciale, au sein de l'emprise du site actuel.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Le site n'est pas concerné par d'éventuelles zones de protection de monument historique ou de site inscrit/classé (rayon de 500 m). Le monument historique inscrit le plus proche (la Tour du Roy) se trouve à 600 m. Selon l'exploitant, il n'y aura pas de covisibilité entre « la Tour du Roy » et les constructions envisagées.
Paysages	0	+(L)	L'implantation de nouvelles cellules de stockage de céréales sera visible depuis certains points de vue.

Odeurs	0	0	
Émissions lumineuses	0	+ (L)	L'éclairage pour raison de sécurité des nouvelles fosses de réception est signalé.
Trafic routier	+	+	L'augmentation du flux de camions est estimée faible : +4 % (2 camions/jour) en période de collecte. La caractérisation de l'impact du projet sur le trafic routier mériterait d'être plus précise.
Sécurité	+	++ (L)	13 habitations sont situées dans la zone d'effet de surpression (bris de vitres) en cas d'explosion des cellules de stockage verticales.
Santé et salubrité publique	0	0	L'étude des risques sanitaires conclut qu'aucun élément objectif pouvant conduire à suspecter un effet sur la santé n'a pu être mis en évidence.
Bruit	+	++ (L)	Les nouvelles installations seront génératrices de bruit. Une étude acoustique est prévue par l'exploitant après la mise en service des nouvelles installations. Les dépassements réglementaires constatés doivent faire l'objet de mesures de réduction.

+++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné,
E : ensemble du territoire L : localement NC : pas d'informations